

**Marché n°2024DAC0022L01/L04**

**Gestion et traitement des déchets de l’Université Clermont Auvergne et Clermont Auvergne INP**

**ANNEXE 1 AU CCAP**

**CLAUSE D’INSERTION PAR L’ECONOMIQUE**

1. **Favoriser l’insertion professionnelle des personnes éloignées de l’emploi**

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique applicable au 1er avril 2019, l'acheteur public fixe dans cette opération une **clause sociale d’insertion** considérée par la présente annexe au CCAP comme une **condition d’exécution** du marché. En ce sens, l’entreprise titulaire devra réaliser **un nombre d’heures d’insertion figurant dans l’Acte d’Engagement**,sur la durée totale du marché, visant à favoriser l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles (publics détaillés ci-après).

1. **Critères d’éligibilité à l’insertion**

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

**Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l’Etat :**

1. Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
2. Personnes prises en charge dans les structures d’insertion par l’activité économique (IAE) mentionnée à l’article L. 5132-4 du code du travail, c’est- à-dire :

* Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d’insertion (ETTI) ;
* Salariées d’une entreprise d’insertion (EI), d’un atelier chantier d’insertion (ACI)

1. Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
2. Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d’Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
3. Personnes en parcours d’insertion au sein des groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ) ;
4. Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l’emploi pénitentiaire de l’agence du travail d’intérêt général et de l’insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d’un concessionnaire de l’administration pénitentiaire.

**Personnes répondant à des critères d’éloignement du marché du travail :**

1. Demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
2. Bénéficiaires du RSA en recherche d’emploi ;
3. Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l’article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d’emploi fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi ;
4. Bénéficiaires de l’allocation spécifique de solidarité (ASS), de l’allocation adulte handicapé (AAH), de l’allocation d’Insertion (AI), de l’allocation veuvage, ou de l’allocation d’invalidité ;
5. Jeunes de moins de 26 ans en recherche d’emploi :

* Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
* Diplômés, justifiant d’une période d’inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l’enseignement supérieur ;

1. Demandeurs d’emploi seniors (plus de 50 ans) ;
2. Jeunes en suivi renforcé de type Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), Service Militaire Adapté (SMA), Service Militaire Volontaire (SMV), en parcours Contrat Engagement Jeune (CEJ) ;
3. Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l’emploi ;
4. Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
5. Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l’emploi, des plans locaux pour l’insertion et l’emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L’éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d’insertion.

**L’éligibilité des candidats à la clause sociale d’insertion doit être validée par un facilitateur de clauses sociales de la Cellule Emploi Grands Chantiers (CEGC) de Clermont Auvergne Métropole en amont de toute réalisation d’heures d’insertion.**

1. **Durée d’éligibilité à la clause sociale d’insertion**

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d’une clause sociale d’insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales pour une durée de 24 mois. Ainsi, les actions d’insertion réalisées par celle-ci peuvent être valorisées dans le cadre des clauses sociales d’insertion durant toute cette période.

Dans le cas d’une embauche en CDI à la suite d'un CDD ou d’une mise à disposition, les heures de travail réalisées pourront être valorisées 12 mois de plus, dans une limite d’éligibilité de 36 mois.

**Principe de mutualisation des heures d’insertion**

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l’emploi durable, les acheteurs publics du territoire valident un principe de mutualisation des heures d’insertion. Ainsi, le contrat de travail d’un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d’une clause sociale, pourra être valorisé lors de son intervention sur ses autres marchés comportant une même clause, même si l’embauche n’est pas postérieure à la notification du marché.

La première embauche effectuée dans le cadre d’une mutualisation, devra se faire post-notification d’un marché comportant une clause sociale.

La valorisation d’heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l’éligibilité du candidat par un facilitateur de la CEGC.

1. **Qualification de l’action d’insertion**

**Condition d’exécution : Heures d’insertion**

Les entreprises titulaires des marchés comportant une clause sociale d’insertion s’engagent à réaliser le nombre d’heures d'insertion figurant dans l’Acte d’Engagement sur la durée totale du marché.

1. **Les modalités d'exécution de l’action d’insertion par le titulaire**

Dans le cadre de la réalisation des actions insertion par l’entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises. L’entreprise a la possibilité de coupler ces modalités.

* **1e modalité** : **Embauche directe** par l’entreprise titulaire du marché, ou par ses sous-traitants

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrats en alternance (d’apprentissage ou de professionnalisation), contrats aidés...

A noter que dans le cadre des contrats en alternance, les heures de formation réalisées durant le contrat sont valorisables au titre de la clause sociale d’insertion.

Le titulaire est libre du choix du profil embauché, sous réserve de son éligibilité, mais il s’engage dans la définition des missions et son intégration au sein de l’entreprise, de sorte que le candidat bénéficie d’une véritable insertion professionnelle.

* **2e modalité** : **Mise à disposition du titulaire de personnel éligible** par une structure qualifiée

Il peut s’agir d’une entreprise de travail temporaire d’insertion (ETTI), d’une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), d’une entreprise de travail temporaire (ETT), d’un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ), d’une association intermédiaire (AI) ou d’un Etablissement et Services d’Aide par le Travail (ESAT).

Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l’accompagnement du personnel éligible à l’insertion mis à disposition, qui sera encadré par le titulaire.

* **3e modalité : Recours à la co-traitance et à la sous-traitance** à une structure qualifiée

Il peut s’agir du recours à une Entreprise d’Insertion (EI), à un Atelier Chantier d’Insertion (ACI), à une Entreprise Adaptée (EA), à un Etablissement et Services d’Aide par le Travail (ESAT), à une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI) ou à un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).

Le titulaire peut sous-traiter en partie ou totalité la part de travail réservée à l’action d’insertion. Il s’engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d’insertion entre titulaire et sous-traitant (qui doit être cohérente au regard des volumes financiers et de la nature des prestations confiées au sous-traitant). Le titulaire restant responsable de l’exécution du marché, de l’obligation d’insertion et des pénalités prévues en cas de manquement.

La liste des structures du handicap et de l’insertion par l’activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur.

1. **Rôle et coordonnées des facilitateurs de clauses sociales de la Cellule Emploi Grands Chantiers (CEGC)**

L’accompagnement des entreprises à la réalisation de la clause sociale, le suivi de son exécution et son évaluation est confiée, par l’acheteur public, aux facilitateurs de clauses sociales de la CEGC qui constituent les interlocuteurs uniques du titulaire du marché dans la mise en œuvre de celle-ci.

Les facilitateurs de la CEGC apportent un soutien méthodologique au titulaire du marché public pour l’aider à satisfaire les actions d’insertion. Ils répondent également aux demandes de conseils ou d’appuis formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son action d’insertion.

Pour ce faire, ils peuvent :

* Accompagner les entreprises dans leurs recrutements par la diffusion d’offres d’emploi, la recherche et la présentation de candidats ;
* S’assurer, si nécessaire, de la mise en place d’un accompagnement favorisant l’accueil et l’intégration ;
* Apporter, si besoin est, des réponses en matière d’ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises.

L’accompagnement par les facilitateurs de clauses sociales offrira l’opportunité de :

* Faciliter et favoriser le recrutement local par les entreprises et répondre à leurs besoins de main d’œuvre qualifiée pour la bonne réalisation de l'ensemble des prestations ;
* Contribuer à une meilleure insertion des demandeurs d'emploi, et participer, ainsi, à la lutte contre le chômage et l’exclusion ;
* Qualifier les publics en fonction des besoins exprimés par les professionnels et valider leurs acquis ;
* Sécuriser les parcours d'insertion par la pérennisation des emplois.

**Coordonnées Cellule Emploi Grands Chantiers**

Adresse : 67 Boulevard François Mitterrand, 63000 Clermont-Ferrand

Adresse électronique de contact : [plie@clermontmetropole.eu](mailto:plie@clermontmetropole.eu)

Téléphone : 04 73 98 35 79

Yassin BOUMALLASSA, *Coordinateur de la clause sociale*

1. **Suivi et contrôle de la clause sociale d’insertion**

Dans un délai d’un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec la CEGC afin de définir les modalités opérationnelles d’exécution de la clause.

La CEGC, dont la mission lui a été confiée par l'acheteur public, procède au contrôle de l’exécution des actions d’insertion pour lesquelles le titulaire s’est engagé.

Pour le suivi et l’évaluation du volume insertion, le titulaire, le sous-traitant ou la structure employeuse, produisent et transmettent à la CEGC tous les renseignements permettant la vérification de l’éligibilité à la clause sociale d’insertion et ceux relatifs à l’exécution des heures d’insertion, à savoir : le Nom/Prénom, la date de naissance, l’adresse, la nationalité, le niveau de qualification, au besoin le numéro de sécurité sociale, le type de contrat, la date de début et de fin de contrat, le poste occupé ainsi que les heures réalisées mensuellement. Ces informations peuvent être retrouvées dans les documents ci-dessous, pouvant être adressés au facilitateur :

* Le CV
* Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l’embauche, le type de contrat, la date d’embauche et la date de fin éventuelle et les heures de travail mensuelles).
* Les fiches de paie, au besoin.

Le manquement avéré du titulaire à son action d'insertion, ou le refus caractérisé de transmission d'information, peut entraîner l'application de pénalités par l’acheteur public.

**Pénalités relatives à la clause sociale d’insertion**

Lors des contrôles mensuels ou trimestriels de l’action d’insertion et à l’occasion de l’échéance du marché, un bilan intermédiaire et/ou final des opérations d’insertion sera dressé.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations relatives à la clause sociale d'insertion, constaté par la CEGC et l'acheteur public, des pénalités seront appliquées, correspondant à deux fois le SMIC horaire brut pour chaque heure d'insertion non réalisée.

Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

**Cas particulier menant à la suspension ou à la suppression de la clause sociale, sans application de pénalités**

En cas de difficultés rencontrées par le titulaire dans la mise en œuvre de son engagement, celui-ci doit les porter à la connaissance de l’acheteur public et du facilitateur de la CEGC.

Dans ce cas, l'acheteur public et le facilitateur, étudient au cas par cas avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d’insertion.

* En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d’indices, l’entreprise attributaire peut demander à l’acheteur public la suspension ou la suppression de la clause d’insertion.
* En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l’activité partielle, à l’engagement d’une procédure de licenciement pour motif économique ou à l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire, l’acheteur annule la clause d’insertion sociale.

Après réception de la demande et des justificatifs, la CEGC procède à l’instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause sociale.

Dès lors, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l’application des stipulations de la clause d’insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d’exécution effective du marché.